



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-037**

**PUBLIÉ LE 26 MARS 2021**

## Sommaire

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures / PREF/DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2021-03-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (4 pages)

Page 3

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Service du cabinet et de la sécurité publique**

- 56-2021-03-26-00002 - arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant interdiction de la manifestation du collectif Reinfocovid le 27 mars 2021 à Lorient.odt (2 pages)

Page 7

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les avis du Haut Conseil de la Santé Publique des 14 et 20 janvier 2021, relatifs aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 ;

**Considérant** que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

**Considérant** que par l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

**Considérant** que, conformément à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) continue de se dégrader dans le Morbihan : il est de 156,7 le 25 mars 2021 et le taux de positivité des tests s'élève à 5,93 % à la même date ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) est particulièrement élevé dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants : Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (196,7), Pontivy Communauté (200,9), Centre Morbihan Communauté (160,8), Ploërmel communauté (176,2), De L'Oust à Brocéliande communauté (174,1) et Arc Sud Bretagne (257,3) ;

**Considérant** la prédominance des variants dits « anglais », « brésilien » et « sud-africain » du coronavirus sur le territoire morbihannais, variants plus contagieux, d'où un risque de transmission accru au sein de la population ;

**Considérant** la présence du nouveau variant 20C en Bretagne, lequel fait l'objet d'investigations par Santé Publique France ;

**Considérant** le taux d'incidence particulièrement élevé de la covid19 dans les populations entre 16 et 35 ans qui est respectivement de 369,86 dans la tranche des 16 à 25 ans et de 232,32 dans la tranche des 26 à 35 ans ;

**Considérant** le regroupement de nombreuses personnes, souvent jeunes, dans les centres-villes de Lorient et Vannes, le week-end en particulier, consommant des boissons alcoolisées et par conséquent ne portant plus le masque et ne respectant plus la distanciation physique ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**Après** consultation des maires de Lorient et Vannes ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- dans les agglomérations de toutes les communes du département, délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations, de 6h à 20h ;
- sur les marchés de plein air, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 6h à 20h ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 6h à 20h ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 6h à 20h ;

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

**Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les centres-villes de Vannes et Lorient dans les secteurs définis en annexe 1.

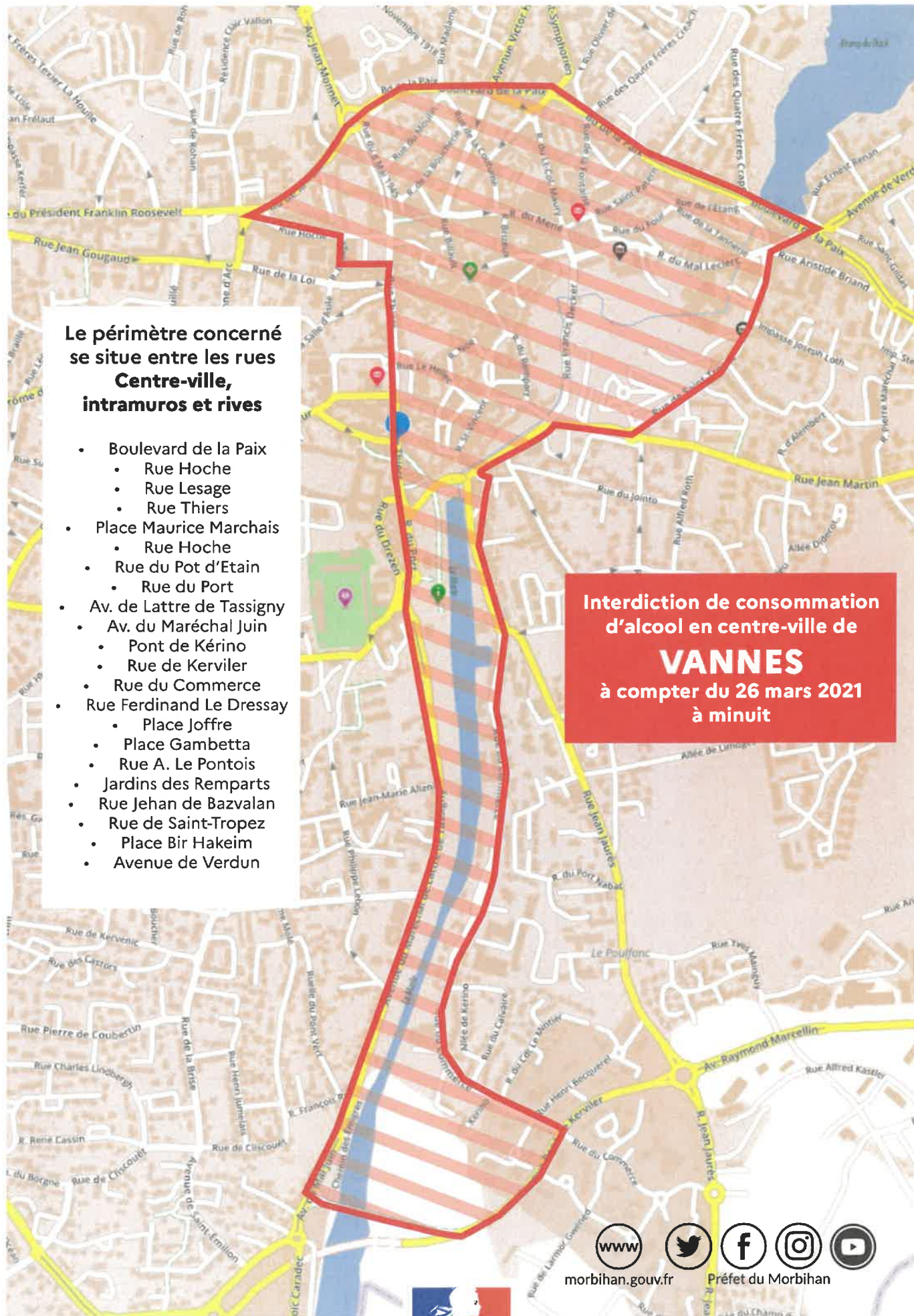
**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le 26 mars 2021 et jusqu'au 21 avril 2021 inclus. Il abroge l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant obligation du port du masque de protection.

**Article 4 :** La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

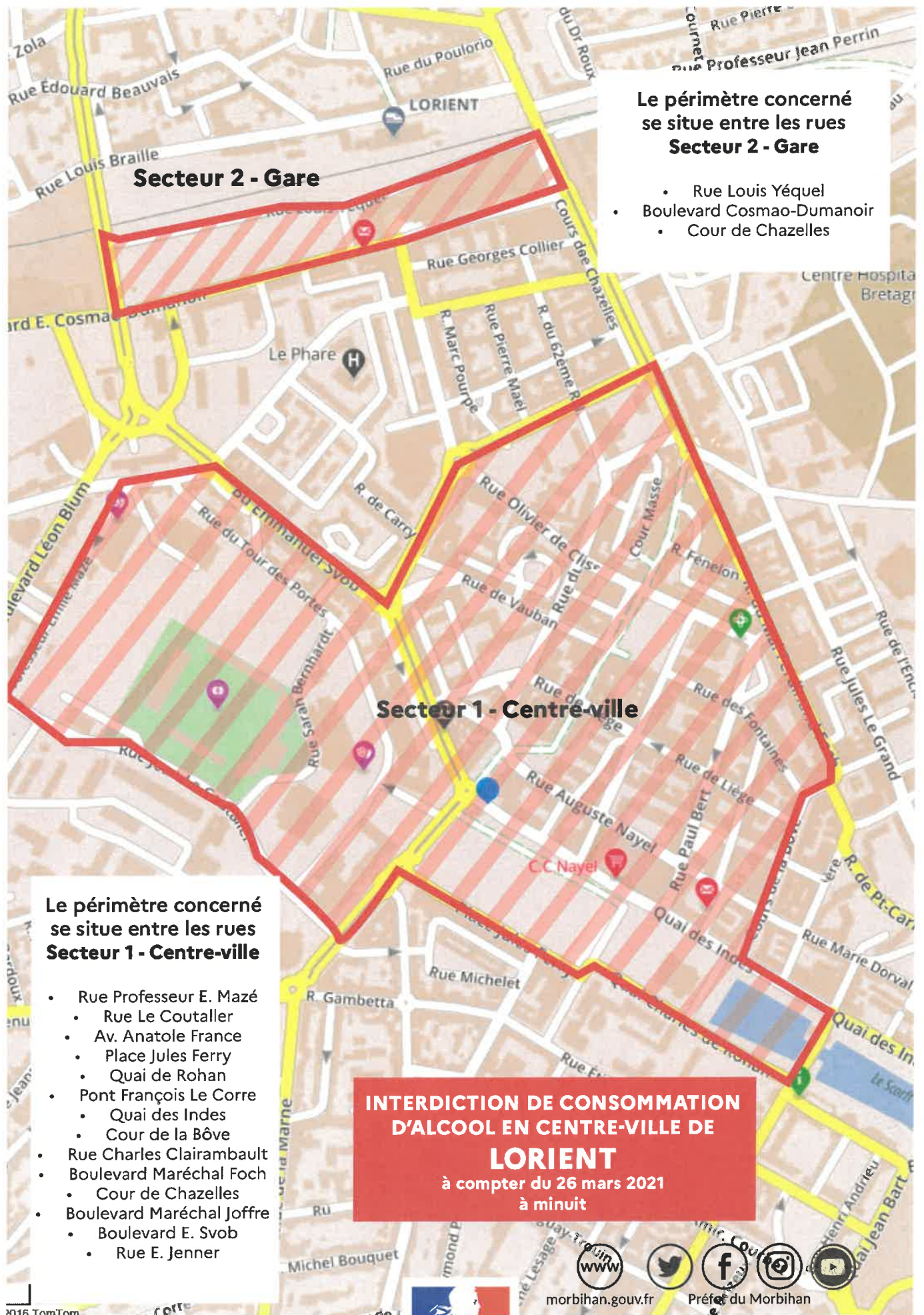
Vannes, le 26 mars 2021  
Le Préfet,  
Patrice FAURE



**Le périmètre concerné se situe entre les rues Centre-ville, intramuros et rives**

- Boulevard de la Paix
  - Rue Hoche
  - Rue Lesage
  - Rue Thiers
- Place Maurice Marchais
  - Rue Hoche
  - Rue du Pot d'Etain
  - Rue du Port
- Av. de Lattre de Tassigny
- Av. du Maréchal Juin
  - Pont de Kérino
  - Rue de Kerviler
  - Rue du Commerce
- Rue Ferdinand Le Dressay
  - Place Joffre
  - Place Gambetta
  - Rue A. Le Pontois
  - Jardins des Remparts
  - Rue Jehan de Bazvalan
  - Rue de Saint-Tropez
  - Place Bir Hakeim
  - Avenue de Verdun

**Interdiction de consommation d'alcool en centre-ville de VANNES à compter du 26 mars 2021 à minuit**



**Le périmètre concerné se situe entre les rues**  
**Secteur 2 - Gare**

- Rue Louis Yéquel
- Boulevard Cosmao-Dumanoir
- Cour de Chazelles

**Le périmètre concerné se situe entre les rues**  
**Secteur 1 - Centre-ville**

- Rue Professeur E. Mazé
- Rue Le Coutaller
- Av. Anatole France
- Place Jules Ferry
- Quai de Rohan
- Pont François Le Corre
- Quai des Indes
- Cour de la Bôve
- Rue Charles Clairambault
- Boulevard Maréchal Foch
- Cour de Chazelles
- Boulevard Maréchal Joffre
- Boulevard E. Svob
- Rue E. Jenner

**INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL EN CENTRE-VILLE DE LORIENT**

**à compter du 26 mars 2021 à minuit**



[morbihan.gouv.fr](http://morbihan.gouv.fr)

Préfet du Morbihan



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA MANIFESTATION DU 27 MARS 2021 A LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les avis du Haut Conseil de la Santé Publique notamment des 14 et 20 janvier 2021, relatifs aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant notamment obligation du port du masque de protection dans toutes les communes (partie agglomérée) du département du 56;

**Vu** la déclaration de manifestation sur la voie publique reçue du collectif Reinfocovid en sous-préfecture de Lorient le 22 mars ayant pour objet « de montrer la démesure des mesures sanitaires par un défilé « Masques Blancs » similaire à ce qui s'est passé à Liège en février 2021 et dans de nombreuses villes de France en février et mars 2021 », prévue le samedi 27 mars 2021 de 13h30 à 15h à Lorient ;

**Considérant** que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

**Considérant** que par l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret;

**Considérant** qu'au titre du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, les organisateurs des manifestations mentionnées à l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure, doivent préciser dans leur déclaration les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret c'est-à-dire les mesures dites barrières ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) continue de se dégrader dans le Morbihan : il est de 156,7 le 25 mars 2021 et le taux de positivité des tests s'élève à 5,93 % à la même date ;

**Considérant** que la prédominance des variants dits « anglais », « brésiliens » et « sud-africain » du coronavirus sur le territoire morbihannais, variants plus contagieux, fait courir un risque de transmission accru au sein de la population notamment en l'absence de respect des mesures barrières ;

**Considérant** la présence du nouveau variant 20C en Bretagne, lequel fait l'objet d'investigations par Santé Publique France ;

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Considérant** que la déclaration faite le 22 mars 2021 par Reinfocovid ne mentionne aucune mesure prise pour respecter les gestes barrières ;

**Considérant** que lors de la réunion du 25 mars 2021, un des organisateurs, Monsieur Jean-Sylvain Loezic a fait savoir qu'étant contre le port du masque sanitaire en plein air il ne demanderait pas aux participants de porter le masque sanitaire et a indiqué ne pas souhaiter supprimer la diffusion de musique amplifiée ;

**Considérant** que les vidéos publiées sur Internet de manifestations similaires organisées par « Les masques blancs » démontrent que les participants ne portent pas de masque sanitaire alors même que les mesures de distanciation sociale ne sont pas respectées, les participants étant porteurs d'un masque type vénitien dissimulant leur visage sur la voie publique ;

**Considérant** que la manifestation prenant comme forme d'expression un défilé, costumé et accompagné de diffusion de musique ou son amplifié, suivant le dispositif retenu des manifestations similaires organisées dans d'autres lieux en France, est susceptible d'attirer, du fait des sons et de la mise en scène, des personnes se comportant comme les spectateurs d'une animation, la manifestation empruntant une zone piétonne très fréquentée le samedi, et de provoquer des regroupements supérieurs à 6 personnes

**Considérant** que des manifestations à caractère revendicatif à Lorient se sont transformées en manifestations festives le samedi 20 mars 2021 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le rassemblement déclaré le 22 mars 2021 par le collectif Reinfocovid et prévu le samedi 27 mars 2021 à Lorient, au départ de l'angle cours de la Bôve, rue du Port, angle rue du Port, rue Assemblée Nationale et une pause finale place Aristide Briand est interdit.

**Article 2 :** La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Lorient le commissaire central de Lorient, le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État et affiché dans le centre-ville de Lorient.

Vannes, le 26 mars 2021

Patrice FAURE